

T-238-75

T-238-75

In re Douglas A. MacDonald and in re application for a declaration directed to Commissioner of Penitentiaries

Trial Division, Mahoney J.—Halifax, April 15, 1975.

Extraordinary remedies—Certiorari—Inmate under mandatory supervision returned to custody—Whether committed to fixed term when returned or when warrant of recommitment issued—Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 15(2), 16(1), (2) and (5), 18(2), 20(1)—Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 22(1)—Federal Court Rules 319, 400, 603.

Applicant was released under mandatory supervision having 576 days remanet in two sentences. His mandatory supervision was suspended on July 13, 1974, and on January 13, 1975, a warrant of recommitment was issued. Applicant claims that he has not been credited with statutory remission for the 184 day period between July 13, 1974 and January 13, 1975.

Held, granting an order of *certiorari*, under section 15(2) of the *Parole Act*, applicant was deemed to be a paroled inmate whose parole was suspended under section 16, and who was taken into custody on July 13, 1974. Pursuant to section 16(5), as and from July 13, he was deemed to be serving his sentence. He had been apprehended under a warrant issued under section 16; there is no provision in that section requiring him to appear again before a magistrate and be recommitment in the event his parole is revoked. July 13, 1974 is the date upon which applicant was sentenced for purposes of section 22(1) of the *Penitentiary Act* in so far as the balance of his sentence is concerned.

Sherman and Ulster Ltd. v. Commissioner of Patents (1974) 14 C.P.R. (2nd) 177; *In re Zong* [1975] F.C. 430, considered. *Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada* (1975) 19 C.C.C. (2nd) 257 reversing (1974) 13 C.C.C. 114 and affirming (1973) 10 C.C.C. 441, applied. *Re Morin* (1969) 2 C.C.C. 171; *Ex parte Gannon* (1971) 3 C.C.C. (2nd) 267 and *Ex parte Allard* (1971) 1 C.C.C. 461, disagreed with.

APPLICATION.

COUNSEL:

P. Harvison for applicant.
D. Richard for respondent.

SOLICITORS:

Penitentiary Legal Services, Sackville, N.B., for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

In re Douglas A. MacDonald et in re une demande de jugement déclaratoire contre le commissaire des pénitenciers

Division de première instance, le juge Mahoney—Halifax, le 15 avril 1975.

Redressements extraordinaires—Certiorari—Détenu sous surveillance obligatoire renvoyé sous garde—Est-il envoyé au pénitencier pour une période déterminée quand il a été renvoyé sous garde ou au moment de l'émission du mandat de nouvel emprisonnement?—Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2, art. 15(2), 16(1), (2) et (5), 18(2) et 20(1)—Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6, art. 22(1)—Règles 319, 400 et 603 de la Cour fédérale.

Le requérant a été mis en liberté sous surveillance obligatoire alors qu'il lui restait 576 jours à purger sur deux condamnations. Sa libération sous surveillance obligatoire a été suspendue le 13 juillet 1974 et un mandat de nouvel emprisonnement émis le 13 janvier 1975. Le requérant soutient qu'il n'a pas été crédité de la réduction de peine statutaire pour la période allant du 13 juillet 1974 au 13 janvier 1975.

Arrêt: l'ordonnance de *certiorari* est accordée; l'article 15(2) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* a pour effet de rendre le requérant assimilable à un détenu bénéficiant de la liberté conditionnelle qui se la voit suspendue en vertu de l'article 16 et qui a été renvoyé sous garde le 13 juillet 1974. En vertu de l'article 16(5), il était censé purger sa sentence à compter du 13 juillet. Il avait été arrêté par suite d'un mandat émis en vertu de l'article 16; aucune disposition de cet article ne prévoit qu'il doit de nouveau comparaître devant un magistrat et être renvoyé au pénitencier si sa libération conditionnelle est révoquée. Le 13 juillet 1974 est la date à laquelle le requérant a été condamné, aux fins de l'article 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, en ce qui concerne la partie de sa peine non encore purgée.

Arrêts examinés: *Sherman and Ulster Ltd. c. Le commissaire des brevets* (1974) 14 C.P.R. (2^e) 177; *In re Zong* [1975] C.F. 430. Arrêt appliqué: *Marcotte c. Le sous-procureur général du Canada* (1975) 19 C.C.C. (2^e) 257, infirmant (1974) 13 C.C.C. 114 et confirmant (1973) 10 C.C.C. 441. Arrêts désapprouvés: *Re Morin* (1969) 2 C.C.C. 171; *Ex parte Gannon* (1971) 3 C.C.C. (2^e) 267 et *Ex parte Allard* (1971) 1 C.C.C. 461.

REQUÊTE.

AVOCATS:

P. Harvison pour le requérant.
D. Richard pour l'intimé.

PROCUREURS:

Les services juridiques pénitenciers, Sackville (N.-B.), pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: This application originally sought a declaratory judgment. Counsel for the respondent cited this Court's decision in *Sherman & Ulster Ltd. v. Commissioner of Patents*¹ in support of a preliminary objection to the Court granting declaratory relief in an application under Rule 319 *et seq.* rather than as a result of an action commenced under Rule 400. This depends on an interpretation of Rule 603. I found the objection to be well founded. I should note that the same objection was not raised or considered in the recent decision of my brother Addy in *In re Zong*². By consent, the originating notice of motion was amended to seek "an order in the nature of *certiorari* to review the proper statutes to be applied and the interpretation thereof, to the sentences being served by the Applicant".

The evidence is that the applicant was convicted of breaking and entering on November 5, 1970 and sentenced to 4½ years imprisonment. On April 20, 1971 he was convicted of being unlawfully at large and sentenced to an additional six months consecutive. The parties are agreed that when he was released on mandatory supervision April 7, 1974 he had served 1250 days and had 576 days remnant in the sentences. On July 13, 1974 he was apprehended and his release on mandatory supervision was suspended as the result of an offence for which he was subsequently convicted and fined in summary conviction proceedings. The suspension was, it is presumed, reviewed within 14 days by a member of the Parole Board under section 16(3) of the *Parole Act*³ who had the option of cancelling the suspension or referring the case to the Board. He referred it. On January 13, 1975 the applicant was taken before a magistrate, informed that the Board had, on September 3, 1974, ordered the revocation of his release under mandatory supervision, and a warrant of recommittal was

¹ (1974) 14 C.P.R. (2nd) 177.

² [1975] F.C. 430.

³ R.S.C. 1970, c. P-2.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: Cette demande visait initialement à obtenir un jugement déclaratoire. L'avocat de l'intimé a soulevé une exception préliminaire s'opposant à ce que cette cour accorde un jugement déclaratoire sur une demande présentée en vertu des Règles 319 et suivantes et non sous forme d'action en vertu de la Règle 400, et à l'appui il a cité l'arrêt *Sherman & Ulster Ltd. c. Le commissaire des brevets*¹ de cette Cour. La solution de cette question dépend de l'interprétation que l'on donne à la Règle 603. J'ai conclu que l'exception était bien fondée. Je dois signaler que la même objection n'avait été ni soulevée ni examinée dans la récente décision de mon collègue Addy dans l'affaire *In re Zong*². Les parties se sont mises d'accord pour modifier l'avis introductif de requête, qui vise maintenant à obtenir [TRADUCTION] «une ordonnance de *certiorari* pour examiner les lois applicables aux peines que le requérant est en train de purger et l'interprétation qu'elles doivent recevoir».

La preuve révèle que le requérant a été déclaré coupable d'introduction par effraction le 25 novembre 1970 et condamné à 4 ans et demi de prison. Le 20 avril 1971, il a été déclaré coupable d'être illégalement en liberté et condamné à une peine supplémentaire consécutive de six mois. Les parties reconnaissent qu'au moment de sa mise en liberté sous surveillance obligatoire le 7 avril 1974, il avait purgé 1250 jours et qu'il lui en restait 576. Le 13 juillet 1974, il était arrêté et sa libération sous surveillance obligatoire suspendue à la suite de la perpétration d'une infraction dont il a été ultérieurement déclaré coupable et condamné sur déclaration sommaire de culpabilité. Il paraît qu'un membre de la Commission des libérations conditionnelles aurait examiné la suspension dans les 14 jours, conformément à l'article 16(3) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*³; il pouvait soit annuler la suspension soit renvoyer l'affaire à la Commission. Il la renvoya. Le 13 janvier 1975 le requérant fut amené devant un magistrat, informé que la Commission avait le 3

¹ (1974) 14 C.P.R. (2^e) 177.

² [1975] C.F. 430.

³ S.R.C. 1970, c. P-2.

issued by the Magistrate.

The substance of the applicant's complaint is that he has not been credited with statutory remission during the period July 13, 1974, when he was apprehended to January 13, 1975, when he was formally recommitted, a period of 184 days.

Statutory remission arises under section 22(1) of the *Penitentiary Act*⁴.

22. (1) Every person who is sentenced or committed to penitentiary for a fixed term shall, upon being received into a penitentiary, be credited with statutory remission amounting to one-quarter of the period for which he has been sentenced or committed as time off subject to good conduct. [The emphasis is mine.]

The whole question is whether an inmate returned to custody under section 16 of the *Parole Act* is, by virtue of subsection (5) of that section, committed to a fixed term when he is so returned or whether he is only committed when a warrant of recommitment is issued. For all purposes of this case, the effect of section 15(2) of the *Parole Act* is that the applicant was deemed to be a paroled inmate on parole whose parole was duly suspended under the provisions of section 16 and who was taken into custody pursuant thereto on July 13, 1974. Subsection (5) of that section provides:

16. (5) An inmate who is in custody by virtue of this section shall be deemed to be serving his sentence.

Thus as of and from July 13, 1974, the applicant was deemed to be serving his sentence. It is his position that he was, on that date, in law, sentenced or committed to a fixed term in penitentiary and that section 22(1) of the *Penitentiary Act* came into play that date. The respondent's position is that section 22(1) did not come into play until the applicant was formally recommitted to the penitentiary on January 13, 1975. The only reference I can find in the Act to a warrant for the recommitment of a paroled inmate is in section 18(2). That has no application in this case. It is a simple fact that the applicant had not been

septembre 1974 ordonné la révocation de sa libération sous surveillance obligatoire. Le magistrat émit un nouveau mandat d'emprisonnement.

a En substance, le requérant se plaint de ce qu'il n'a pas bénéficié de la réduction de peine statutaire pour la période allant du 13 juillet 1974, date de son arrestation au 13 janvier 1975, date du nouveau mandat d'emprisonnement, soit une période de 184 jours.

b La réduction statutaire de peine est prévue à l'article 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers*⁴.

22. (1) Quiconque est condamné ou envoyé au pénitencier pour une période déterminée doit, dès sa réception à un pénitencier, bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période pour laquelle il a été condamné ou envoyé au pénitencier, à titre de remise de peine sous réserve de bonne conduite. [C'est moi qui souligne.]

d Il s'agit essentiellement de déterminer si un détenu renvoyé sous garde en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, est, en vertu du paragraphe (5) dudit article, censé, dès ce moment, être envoyé au pénitencier pour une période déterminée ou s'il l'est seulement quand un mandat de nouvel emprisonnement est émis. En l'espèce, l'article 15(2) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* a pour effet de rendre le requérant assimilable à un détenu bénéficiant de la liberté conditionnelle qui se la voit dûment suspendue en vertu des dispositions de l'article 16 et qui a été renvoyé sous garde conformément audit article le 13 juillet 1974. La paragraphe (5) de cet article prévoit que:

g 16. (5) Un détenu qui est sous garde en vertu du présent article est censé purger sa sentence.

h Ainsi à partir du 13 juillet 1974, le requérant était censé purger sa sentence. Il soutient qu'à cette date, il était légalement condamné ou envoyé au pénitencier pour une période déterminée et que l'article 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers* entrerait en jeu dès ce moment. L'intimé soutient que l'article 22(1) n'est entré en jeu que lorsque le requérant a été formellement incarcéré de nouveau au pénitencier, le 13 janvier 1975. Dans la Loi, il n'est question du mandat pour le nouvel emprisonnement d'un détenu à liberté conditionnelle qu'à l'article 18(2). Cela ne s'applique pas en l'espèce. C'est un fait que le requérant avait été arrêté par

⁴ R.S.C. 1970, c. P-6.

⁴ S.R.C. 1970, c. P-6.

apprehended under a warrant issued under section 18; he had been apprehended under a warrant issued under section 16.

16. (1) A member of the Board or any person designated by the Board may, by a warrant in writing signed by him, suspend any parole . . . and authorize the apprehension of a paroled inmate . . .

(2) A paroled inmate apprehended under a warrant issued under this section shall be brought as soon as conveniently may be before a magistrate, and the magistrate shall remand the inmate in custody until the suspension of his parole is cancelled or his parole is revoked or forfeited.

There is no provision in section 16 for the apprehended inmate to again appear before a magistrate and be committed to a penitentiary in the event his parole is revoked. He is already in custody and, by virtue of section 16(5), deemed to be serving his sentence. The sentence he is deemed to be serving is a fixed sentence.

The problem arises because of the requirement of section 20(1) that an inmate whose parole has been revoked be recommitted.

20. (1) Where the parole granted to an inmate has been revoked, he shall be recommitted to the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him, to serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time parole was granted to him, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit, less any time spent in custody as a result of a suspension of his parole.

The precise point in issue here does not appear to have been considered by the Supreme Court of Canada in *Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada*⁵. In the judgment of the Court, Dickson J. appears to have accepted August 29, 1968 as the critical date. A reference to the trial judgment⁶ of Henderson J. discloses that Marcotte

. . . found his parole suspended on August 29, 1968 and subsequently revoked on February 28, 1969.

A reference to the judgment of Martin J.A. in the Ontario Court of Appeal⁷ discloses that the warrant of recommitment was also issued February 28, 1969.

⁵ (1975) 19 C.C.C. (2nd) 257.

⁶ (1973) 10 C.C.C. 441 at 442.

⁷ (1974) 13 C.C.C. 114 at 125.

suite d'un mandat émis non pas en vertu de l'article 18, mais en vertu de l'article 16.

16. (1) Un membre de la Commission ou toute personne qu'elle désigne peuvent, au moyen d'un mandat écrit, signé par eux, suspendre toute libération conditionnelle d'un détenu à liberté conditionnelle . . . et autoriser son arrestation . . .

(2) Un détenu à liberté conditionnelle arrêté en vertu d'un mandat émis aux termes du présent article doit être amené, aussitôt que la chose est commodément possible, devant un magistrat. Ce dernier doit renvoyer le détenu sous garde jusqu'à ce que la suspension de sa libération conditionnelle soit annulée ou que sa libération conditionnelle soit révoquée ou frappée de déchéance.

Aucune disposition de l'article 16 ne prévoit que le détenu arrêté doit de nouveau comparaître devant un magistrat et être renvoyé au pénitencier si sa libération conditionnelle est révoquée. Il est déjà sous garde et, est censé purger sa sentence en vertu de l'article 16(5). La sentence qu'il est censé purger est une sentence déterminée.

Le problème se pose parce que l'article 20(1) exige qu'un détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée, soit incarcéré de nouveau.

20. (1) Lorsque la libération conditionnelle accordée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, pour purger la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, y compris toute période de réduction de peine alors inscrite à son crédit notamment la réduction de peine méritée, moins toute période passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle.

Il ne semble pas que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Marcotte c. Le sous-procureur général du Canada*⁵ ait examiné le point précis qui fait l'objet du présent litige. Dans cet arrêt, le juge Dickson semble avoir accepté le 29 août 1968 comme la date décisive. Le jugement de première instance⁶ du juge Henderson révèle que:

[TRADUCTION] . . . la libération conditionnelle de Marcotte a été suspendue le 29 août 1968 et révoquée le 28 février 1969.

Le jugement du juge d'appel Martin de la Cour d'appel de l'Ontario⁷ révèle que le mandat pour le nouvel emprisonnement avait été aussi émis le 28 février 1969.

⁵ (1975) 19 C.C.C. (2^e) 257.

⁶ (1973) 10 C.C.C. 441, à la page 442.

⁷ (1974) 13 C.C.C. 114, à la page 125.

I do not want to infer too much from the apparent acceptance of the date of suspension, rather than the date of revocation or the date of recommittal as the critical date in the *Marcotte* case. I do however accept the *Marcotte* case as overruling *Re Morin*⁸ upon which Ruttan J. of the Supreme Court of British Columbia relied⁹ in not following his brother Smith¹⁰ where the precise point was in issue. The 1969 amendments to the *Parole Act*¹¹, which Dickson J. was so meticulous to point out were not in effect when *Marcotte's* parole was suspended and revoked, do not have any bearing on the narrow issue in this case.

In light of the *Marcotte* decision, the result in the *Allard* case is to be preferred to that in the *Gannon* case. That result obviates the necessity of inquiring into whether the lapses of time that occurred in this instance would themselves have given the applicant a right to relief in this Court.

I find that July 13, 1974 is the date upon which the applicant was "sentenced or committed to penitentiary for a fixed term" for purposes of section 22(1) of the *Penitentiary Act* in so far as the balance of his sentence was concerned. The order sought will issue accordingly. The applicant is entitled to his costs including the reasonable travelling expenses of his counsel from Sackville, N.B. to Halifax, N.S.

Je ne veux pas tirer trop de conclusions du fait que l'arrêt *Marcotte* a apparemment retenu comme date décisive la date de la suspension plutôt que celle de la révocation ou du nouvel emprisonnement. Cependant je considère que l'arrêt *Marcotte* passe outre l'arrêt *Re Morin*⁸ sur lequel le juge Ruttan de la Cour suprême de la Colombie-Britannique s'était fondé⁹ pour ne pas suivre son collègue Smith¹⁰ quand ce point précis a été débattu. Les modifications, apportées en 1969 à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*¹¹, que le juge Dickson a pris le soin de souligner, n'étant pas entrées en vigueur quand la libération conditionnelle de *Marcotte* avait été suspendue et révoquée, n'ont aucun effet sur le point précis présentement en litige.

A la lumière de l'arrêt *Marcotte*, on doit préférer la solution de l'arrêt *Allard* à celle de l'arrêt *Gannon*. Cette solution dispense d'examiner si les retards qui se sont produits en l'instance auraient donné au requérant un droit à redressement devant cette cour.

Je conclus que le 13 juillet 1974 est la date à laquelle le requérant a été «condamné ou envoyé au pénitencier pour une période déterminée», aux fins de l'article 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, en ce qui concerne la partie de sa peine non encore purgée. L'ordonnance sollicitée sera rendue en conséquence. Le requérant doit recouvrer ses frais, y compris les frais de voyage raisonnables déboursés par son avocat pour aller de Sackville (N.-B.) à Halifax (N.-É.).

g

⁸ (1969) 2 C.C.C. 171.

⁹ *Ex. p. Gannon* (1971) 3 C.C.C. (2nd) 267.

¹⁰ *Ex. p. Allard* (1971) 1 C.C.C. (2nd) 461.

¹¹ S.C. 1968-69, c. 38.

⁸ (1969) 2 C.C.C. 171.

⁹ *Ex. p. Gannon* (1971) 3 C.C.C. (2^e) 267.

¹⁰ *Ex. p. Allard* (1971) 1 C.C.C. (2^e) 461.

¹¹ S.C. 1968-1969, c. 38.